

## La prise de température

Sans être interdite, la mise en place par l'employeur du contrôle de température de ses salariés n'est pas préconisée par le protocole de déconfinement.

**En effet, la prise de température n'est pas un indicateur fiable permettant de repérer une personne infectée au virus SARS Cov-2**

### Parce que

- Vous pouvez être porteur du virus et ne pas développer de symptôme
- Vous pouvez être infecté et ne pas avoir de fièvre
- Vous pouvez être porteur du virus jusqu'à 2 jours avant le début des 1<sup>ers</sup> symptômes
- La prise de médicaments peut masquer les symptômes de fièvre

**Recommandation :** dans le cadre de l'information des salariés sur le risque COVID, l'employeur pourra leur préconiser de surveiller eux-mêmes leur température, et de vérifier quotidiennement qu'ils ne présentent pas les symptômes évocateurs du COVID-19

Si, malgré tout, l'employeur décide d'organiser un contrôle de la température des salariés à l'entrée de l'entreprise, il devra respecter certaines obligations afin de garantir le secret médical et le respect des droits des salariés :

### La prise de température est une mesure relevant obligatoirement du règlement intérieur :

Pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, y compris celles non assujetties à l'obligation de règlement intérieur, l'employeur devra respecter au préalable, les dispositions relatives au règlement intérieur :

- ✓ Elaborer une note de service annexée au règlement intérieur (article L.1321-5 du code du travail)
- ✓ La communiquer au CSE pour avis
- ✓ La déposer avec l'avis du CSE auprès de l'inspection du travail et du greffe du conseil de prud'hommes
- ✓ Informer les salariés

### Moyen :

La vérification de la température à l'entrée d'un site devra être réalisée au moyen d'un thermomètre de type infrarouge sans contact

### Il est exclu :

- de conserver ou d'enregistrer des relevés de températures de chaque salarié ou visiteur dans un traitement automatisé ou un registre papier
- d'utiliser des systèmes de captations automatisées de température du type caméras thermiques

**Accord obligatoire du salarié : le salarié est en droit de refuser le contrôle de température sans pour autant que ce refus puisse être assimilé à une faute pouvant être sanctionnée.**

L'employeur pourrait lui refuser l'accès de l'entreprise pour ce motif, mais le salarié aura droit au maintien de son salaire.